

NOTICE D'INFORMATION AUX LICENCIÉS DE LA FÉDÉRATION FRANÇAISE DE NATATION /// SAISON 2016-2017

Extrait du contrat Responsabilité Civile et Défense Pénale / Recours n° 56852544 souscrit par la Mutuelle des Sportifs auprès de Allianz IARD, présenté par MDS Conseil

Article 1 - GARANTIE RESPONSABILITE CIVILE / OBJET

L'assureur garantit l'assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber, en raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs causés aux tiers.

Article 2 : APPLICATION DE LA GARANTIE DANS LE TEMPS

La garantie est déclenchée par une réclamation conformément aux dispositions de l'article L 124-5 du Code des Assurances.

La garantie s'applique dès lors que le fait dommageable est antérieur à la date de résiliation ou d'expiration de la garantie, et que la première réclamation est adressée à l'assuré ou à l'assureur entre la prise d'effet initiale de la garantie et l'expiration d'un délai subséquent de 5 ans à sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs des sinistres.

Toutefois, l'assureur ne couvre les sinistres dont le fait dommageable a été connu de l'assuré postérieurement à la date de résiliation ou d'expiration que si, au moment où l'assuré a eu connaissance de ce fait dommageable, cette garantie n'a pas été resouscrite ou l'a été sur la base du déclenchement par le fait dommageable.

Le contrat ne garantit pas les sinistres dont le fait dommageable était connu de l'assuré à la date de souscription du contrat ou de la garantie concernée. Constitue un sinistre tout dommage ou ensemble de dommages causés à des tiers, engageant la responsabilité de l'assuré, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations. Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du dommage. Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique.

Le sinistre est imputé à l'année d'assurance au cours de laquelle l'assuré a reçu la première réclamation.

Constitue une réclamation toute demande en réparation amiable ou contentieuse formée par la victime d'un dommage ou ses ayants droit, et adressée à l'assuré ou à son assureur.

Lorsqu'un même sinistre est susceptible de mettre en jeu les garanties apportées par plusieurs contrats successifs, la garantie déclenchée par le fait dommageable ayant pris effet postérieurement au 2 novembre 2003, est appelée en priorité, sans qu'il soit fait application des quatrième et cinquième alinéas de l'article L 121-4 du code des assurances.

Pour les risques médicaux visés par les lois n°2002-303 du 4 mars 2002 et n°2002-1577 du 30 décembre 2002, les dispositions législatives et réglementaires contenues dans ces lois et leurs textes d'application quant à la gestion des sinistres dans le temps s'appliquent de plein droit.

Les plafonds de garantie par année d'assurance indiqués à l'article 9 constituent l'engagement maximum de l'assureur pour l'ensemble des réclamations reçues pendant une année d'assurance quels que soient le nombre de victimes et l'échelonnement dans le temps des règlements faits par l'assureur.

Plafonds de garantie affectés au délai subséquent

Pour l'indemnisation des réclamations présentées pendant le délai subséquent de 5 ans, les montants des garanties prévus au tableau des garanties sont accordés une seule fois pour la période de 5 ans :

- à concurrence du plafond annuel pour ceux exprimés par année d'assurance,
- à concurrence du plafond par sinistre pour ceux exprimés par sinistre.

Ces montants s'épuisent au fur et à mesure par tout règlement d'indemnité ou de frais sans qu'ils puissent se reconstituer au titre de ladite période de 5 ans.

Article 3 - ASSURES :

Sont assurés au titre de la garantie Responsabilité Civile :

- Les licenciés de la Fédération Française de Natation pratiquant les activités définies au paragraphe 4 ci-dessous, résidant en France Métropolitaine, en Corse, dans les D.O.M., C.O.M., R.O.M., P.O.M., ou dans les Principautés d'Andorre ou de Monaco
- Les licenciés de la Fédération Française de Natation résidant hors de France, D.O.M., C.O.M., R.O.M., P.O.M., Andorre et Monaco ne sont assurés que si les activités visées au paragraphe 4 ci-dessous sont pratiquées dans les pays visés ci-dessus
- Les Athlètes de haut niveau, à savoir toutes les personnes licenciées à la Fédération et régulièrement inscrites sur les listes des athlètes de haut niveau publiées par le Ministère des Sports ainsi que les effectifs des pôles France, pôles Espoirs, centres nationaux d'entraînement, les athlètes sélectionnés en Equipe de France et finalistes des championnats nationaux individuels
- Les pratiquants occasionnels non licenciés invités ou visiteurs participant aux activités organisées par la Fédération et ses organismes affiliés, notamment dans le cadre des opérations « Nagez Grandeur Nature », « Savoir nager », « Forme, Bien Etre, Santé » et autres initiations ou manifestations de promotion de la natation,
- Les personnes participant à des courses populaires ou dites « grand public » en milieu naturel (d'une distance de 1 à 5 km) et auxquelles la Fédération délivre un droit de participation journalier (d'une validité de 1 à 3 jours consécutifs pour la pratique en Eau Libre ainsi que pour l'ensemble des autres disciplines fédérales) inscrit dans le Règlement Intérieur Fédéral.
- Les membres de la famille des licenciés et les invités participant aux activités extra sportives exercées à titre récréatif dans les conditions et sous les réserves visées à l'article 4.2.

- Les parents ou personnes civilement responsables du fait de licenciés mineurs, **à l'exception des spectateurs qu'ils soient admis à titre gratuit ou payant, dès lors que ces personnes ne peuvent pas bénéficier d'une couverture d'assurance par ailleurs.**

Et d'une façon générale, toutes les personnes dont l'assuré est responsable en droit ou en fait.

Les assurés seront tiers entre eux.

Article 4 – ACTIVITES ASSUREES :

4.1. Sont garanties

- La pratique de la natation, du water-polo, de la natation synchronisée, du plongeon, de la natation en eau libre, de la natation estivale, des activités d'éveil, de la découverte aquatique, de la longue distance et leur enseignement ainsi que de tous les sports annexes, connexes et toutes autres disciplines sportives aquatiques proposées par la Fédération (aquabike par exemple) comprenant l'organisation et/ou la participation :
- à des compétitions (officielles ou amicales) et leurs essais ou entraînements préparatoires, sous réserve que les séances se déroulent sous le contrôle ou la surveillance de la Fédération, de ses Comités Régionaux ou Départementaux, des Clubs et des Associations affiliés et avec l'autorisation de la Fédération ou toute autre personne mandatée par elle,
- aux séances d'entraînement sur les lieux des installations sportives appartenant ou mis à la disposition de la Fédération, de ses Comités Régionaux ou Départementaux, des Clubs et des Associations affiliés, ou en dehors de ces lieux sous réserve que ces séances se déroulent sous leur contrôle ou leur surveillance et avec leur autorisation,
- aux activités de formation de la Fédération (INFAN) et des comités régionaux (ERFAN),
- aux 24 heures de natation et toutes épreuves organisées dans le cadre du Téléthon ou autres actions à but humanitaire,
- aux passages de brevets,
- à la remise des coupes, prix afférents aux compétitions, qu'elle soient réalisées à la clôture de la compétition ou en différé,
- à des actions de promotion et/ou propagande, notamment démonstrations, exhibitions, défilés, soirées de gala, organisées par la Fédération, ses Comités Régionaux ou Départementaux, ses Clubs ou Associations affiliés,
- à des stages d'initiation ou de perfectionnement organisés ou agréés par la Fédération, ses Comités Régionaux ou Départementaux, ses Clubs et Associations affiliés, quel que soit le sport ou l'activité pratiquée notamment celles pratiquées dans le cadre des structures affiliées ou labellisées Ecole de Natation Française (ENF), « Nagez Grandeur Nature » « Savoir nager », « Forme, Bien être et Santé » et autres initiations et « Forme, Bien être et Santé ».
- à l'hébergement des hôtes et invités de la Fédération aux compétitions et/ou stages d'initiation et de perfectionnement.
- l'exercice d'autres activités dans le cadre fédéral, même si celles-ci ne relèvent pas directement du domaine sportif : toutes réunions en tous lieux, y compris à l'étranger, organisées par la Fédération, ses Comités Régionaux et Départementaux, ses Clubs et ses Associations affiliés.

4.2. Sont garanties également les activités extra sportives exercées à titre récréatif sous les réserves et conditions suivantes :

La participation à des manifestations festives à caractère privé telles que fêtes, bals, kermesses, repas, sorties à **l'exclusion cependant des conséquences de l'utilisation de véhicule terrestre à moteur au cours de ladite manifestation**, et seulement dans le cas où ces activités sont organisées par la Fédération, ses Lignes régionales, ses Comités départementaux, ses Clubs et associations ou groupements affiliés, son centre national et ses centres régionaux d'entraînement.

Sont exclus :

- la participation à toutes manifestations organisées :
- à des fins commerciales (sont admises toutefois les manifestations payantes organisées de façon ponctuelle et procurant au groupement sportif des recettes complémentaires non régulières),
- au profit d'une autre association ou de toute personne morale ou physique SAUF dans le cadre du TELETHON ou autres actions humanitaires,
- la participation à des courses landaises et corridas.

4.3 Les assurés sont également couverts au cours des déplacements nécessités par les activités visées ci-dessus.

Article 5 - ETENDUE GEOGRAPHIQUE DES GARANTIES

La garantie s'exerce dans les PAYS DU MONDE ENTIER.

Hors de France, des D.O.M., C.O.M., R.O.M., P.O.M., ou des Principautés d'Andorre ou de Monaco, lors d'un déplacement ou d'un séjour temporaire ne dépassant pas 90 jours. Le déplacement ou le séjour organisé par la Fédération ou ses organismes déconcentrés affiliés ou l'un de ses clubs et le pays d'accueil ne doit pas être en état de guerre ou en état d'instabilité politique notoire.

En ce qui concerne les sinistres Responsabilité Civile survenus **aux Etats-Unis d'Amérique et au Canada**, il est convenu que **SONT EXCLUS DE LA GARANTIE** :

Article 6 - DEFINITIONS :

- 6.1. - Dommages corporels :** Toute atteinte corporelle, physique, mentale ou morale subie par une personne physique.
- 6.2. - Dommages matériels :** Toute détérioration, dégradation ou destruction, totale ou partielle, disparition d'une chose ou substance, toute atteinte physique à des animaux.
- 6.3. Dommages immatériels :** Tous dommages autres que corporels ou matériels lorsqu'ils résultent de la privation de jouissance d'un droit, de l'interruption d'un service rendu par une personne ou par un bien meuble ou immeuble, de la perte d'un bénéficiaire.
- **Dommages immatériels consécutifs :** Tout dommage immatériel tel que défini ci-dessus et consécutif à un dommage corporel ou matériel garanti.
 - **Dommages immatériels non consécutifs :** Tout dommage immatériel qui ne résulte pas d'un dommage corporel ou matériel. /// Tout dommage immatériel consécutif à un dommage corporel ou matériel non garanti par le présent contrat.

6.4.- Responsabilité Civile:

Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber à l'assuré, en raison de dommages corporels, matériels et immatériels, consécutif ou non, causés aux tiers, du fait des biens, des personnes et d'une manière générale de l'exploitation et/ou de la gestion des activités de l'assuré.

6.5. - Franchise :

Part du dommage indemnisable restant dans tous les cas à la charge de l'assuré et déduite de tout règlement de sinistre.

6.6 - Sinistre :

Tout dommage ou ensemble de dommages causés à des tiers, engageant la responsabilité de l'assuré, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations. Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du dommage. Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique.

6.7 - Tiers :

Toute personne autre que l'assuré responsable du dommage et dans l'exercice de ses fonctions. Les différents assurés sont tiers entre eux **sauf en ce qui concerne les dommages immatériels non consécutifs.**

Article 7 - GARANTIE « RECOURS ET DEFENSE PENALE ».

La gestion de cette garantie est confiée à un service spécialisé « Recours et défense des assurés » constitué dans les conditions de l'article L.322-2 alinéa 2 du Code des Assurances.

OBJET DE LA GARANTIE

L'assureur garantit à l'assuré la prise en charge des frais de procès intentés par lui ou contre lui devant les juridictions françaises.

Cette garantie n'exclut pas la recherche, chaque fois que possible, par l'assureur ou par un avocat, d'une solution amiable susceptible de donner satisfaction à l'assuré.

CHOIX DE L'AVOCAT (article L 127-3 du code des assurances)

Pour toute action en justice, l'assuré a le libre choix de l'avocat ou peut s'en remettre à l'assureur pour sa désignation, ou s'il le préfère, d'une personne qualifiée par la loi ou la réglementation en vigueur pour l'assister. Conseillé par son avocat, l'assuré à la direction du procès.

Article 8 - EXCLUSIONS GENERALES

- 8-1** Les dommages causés par une faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré.
- 8-2** Les dommages dont le fait générateur n'a pas un caractère aléatoire.
- 8-3** Les dommages causés par la guerre :
- **Étrangère** (déclarée ou non) auquel cas l'assuré doit prouver que le sinistre résulte d'un fait différent de la guerre étrangère,
 - **Civile**, auquel cas c'est à l'assureur de prouver que le sinistre résulte de cet événement.
- 8-4** Les dommages ou l'aggravation des dommages causés par :
- Des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome,
 - Tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute autre source de rayonnements ionisants et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire.
 - Par toute source de rayonnements ionisants (en particulier tout radio-isotope) utilisée ou destinée à être utilisée hors d'une installation nucléaire et dont l'assuré, ou toute personne dont il répond, a la propriété, la garde ou l'usage, ou dont il peut être tenu pour responsable du fait de sa conception, sa fabrication ou son conditionnement.
- 8-5** Les conséquences pécuniaires des dommages résultant d'émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme, sabotage ainsi que des accidents dus à des grèves ou lock-out de la personne morale assurée.
- 8-6** Les amendes quelle qu'en soit la nature, les astreintes, les clauses pénales ,
- 8-7** Les dommages y compris le vol, causés aux biens dont les assurés personnes morales et leurs préposés sont propriétaires, locataires, dépositaires ou gardiens
- 8-8** Les dommages résultant de la pratique des sports ou des activités suivantes : sports aériens, sports comportant l'usage de véhicules terrestres à moteur, utilisation d'embarcation d'une longueur supérieure à 5 mètres 50, ou équipée d'un moteur de plus de 10 CV ou pouvant transporter plus de 10 personnes, saut à l'élastique, alpinisme et escalade, canyoning, spéléologie.
- 8-9** Les dommages causés par tous engins ou véhicules ferroviaires, aériens, spatiaux, maritimes, fluviaux.
- 8-10** Les dommages causés à l'occasion d'activités ayant fait l'objet de la souscription d'un contrat d'assurance en vertu d'obligation légale, par exemple l'utilisation de véhicules terrestres à moteur et leur remorque, les actes de chasse ou de destruction d'animaux malfaisants ou nuisibles.
- 8-11** Les dommages résultant d'atteinte à l'environnement NON ACCIDENTELLE.
- 8-12** Les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile incombant à tout assuré qui organiserait ou pratiquerait des exercices dénaturés par rapport aux règles régissant le sport garanti.
- 8-13** Les dommages causés directement ou indirectement par l'amiante ou ses dérivés.
- 8-14** Les dommages résultant : de l'encéphalopathie spongiforme transmissible, des moisissures toxiques, de la production par tout appareil ou équipement

de charges électriques ou magnétiques ou de rayonnements électromagnétiques.

Article 9 - MONTANT DES GARANTIES ET DES FRANCHISES

Les garanties sont accordées dans la limite des sommes stipulées ci-dessous.

Lorsque la limite est fixée :

par sinistre, la somme mentionnée constitue l'engagement maximum de la société pour l'ensemble des réclamations se rattachant à une même cause initiale, quel que soit le nombre des victimes et l'échelonnement dans le temps des règlements effectués,

par année d'assurance, la somme mentionnée constitue l'engagement maximum de la société pour l'ensemble des réclamations se rattachant aux sinistres imputables à une année d'assurance, quel que soit le nombre des victimes et l'échelonnement dans le temps des règlements effectués.

Pour les sinistres survenus aux Etats-Unis d'Amérique ou au Canada, les frais de défense de l'assuré tels que les honoraires d'avocat ou d'expert, les frais de témoignage ou d'enquête, les frais judiciaires sont inclus dans les montants de la garantie.

RESPONSABILITE CIVILE

- **Tous dommages confondus :** 30 000 000 € par sinistre

- **Dommages matériels et immatériels consécutifs :**

15 000 000 € par sinistre (sans franchise)

- **Dommages immatériels non consécutifs :**

1 500 000 € par année d'assurance (sans franchise)

RECOURS ET DEFENSE PENALE : 100 000 € par année d'assurance

Seuil d'intervention en « recours » : 200 €

Article 10 - PRESCRIPTION (art. L114-1 et 114-2 du Code des Assurances)

Toutes actions dérivant du présent contrat sont prescrites par DEUX ANS à compter de l'événement qui y donne naissance (Article L.114-1 du Code des Assurances).

Toutefois, ce délai ne court:

- en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, **que du jour où la Société en a eu connaissance;**
- en cas de sinistre, **que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque là;**
- quand l'action de l'Assuré contre l'Assureur (la Société) a pour cause le recours d'un tiers, **que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'Assuré ou a été indemnisé par ce dernier.**

La prescription peut être interrompue (Art. L.114-2 du Code des Assurances) par :

- la désignation d'un expert,
- l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception,
- un acte d'huissier,
- la saine d'un tribunal, même en référé, toutes les causes ordinaires.

Article 11 - OBLIGATIONS DE L'ASSURE EN CAS DE SINISTRE

Dès que l'Assuré a connaissance d'un sinistre ou d'un litige, il doit le déclarer par écrit ou verbalement contre récépissé à l'Assureur ou à son Représentant dans les CINQU JOURS OUVRES,

La non-déclaration, ou la déclaration passée les délais ci-dessus, entraîne la déchéance, dans la mesure où le retard, non imputable à un cas fortuit ou de force majeure, aura causé un préjudice à la Société.

L'Assuré doit en outre indiquer dans les plus brefs délais la date, la nature et les circonstances du sinistre, ses causes et ses conséquences, connues ou présumées, le montant approximatif des dommages.

En ce qui concerne les sinistres susceptibles d'engager une Responsabilité, indiquer le nom et adresse des responsables, personnes lésées et des témoins, transmettre dans le plus bref délai tous avis, lettres, convocations, assignations, actes extrajudiciaires et pièces de procédure qui seraient adressés, remis ou significés, à lui-même ou à ses préposés.

Faute par l'Assuré de remplir tout ou partie des obligations prévues ci-dessus, sauf cas fortuit ou de force majeure, l'Assureur peut réclamer une indemnité proportionnée au dommage qui lui aura été causé, soit par manquement à ces obligations, soit par l'obstacle fait par lui à l'action de l'Assureur.

S'il fait sciemment de fausses déclarations sur la nature et les causes, circonstances ou conséquences d'un sinistre, il est déchu de tout droit à la garantie pour ce sinistre.

12 - SUBROGATION - DROITS DE L'ASSUREUR SUR LES FRAIS ENGAGES :

L'Assureur est subrogé jusqu'à concurrence des indemnités versées par lui dans les droits et actions de l'Assuré contre tout responsable du sinistre (Article L.121-12 du Code des Assurances). // Si la subrogation ne peut pas, du fait de l'Assuré, s'opérer en faveur de la Société, la garantie cesse, pour la partie de garantie objet de cette subrogation.

Par ailleurs, l'Assuré s'engage à rembourser à l'Assureur toute somme que celui-ci aura avancée qui lui serait directement réglée par un tiers, y compris les sommes accordées au titre de l'Article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile - ou de ses équivalents devant les autres juridictions - pour frais et honoraires non compris dans les dépenses.

13 - INFORMATION DES LICENCIÉS, DEVOIR DE CONSEIL :

La Fédération remet à chacun de ses licenciés, à l'occasion de la prise ou du renouvellement de leur licence, la notice d'information.

14 - MEDIATEUR :

En cas de difficultés dans l'application du présent contrat, l'Assuré consulte d'abord son assureur-conseil. Si les difficultés persistent, il s'adresse à :

Allianz - Service Relations Clientèle - Case courrier BS - Tour Neptune - 20 place de Seine - 92086 Paris La Défense Cedex, soit par fax au 01.30.68.72.51 Ce service l'aide à rechercher une solution. Si un accord n'est pas ainsi trouvé, il est possible de demander un avis au médiateur.

15 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉ :

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à la gestion du présent contrat. Elles pourront aussi être utilisées, sauf opposition de votre part, dans un but de prospection pour les produits distribués par le groupe Allianz et/ou par le cabinet dont le nom et l'adresse figurent sur le présent document (assurances, produits bancaires et financiers, services). Conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978, telle que modifiée par la loi du 6 août 2004, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de modification, de rectification, de suppression et d'opposition relatif aux données vous concernant, soit en adressant votre demande à Allianz - Informatique et Libertés - Case courrier BS - Tour Neptune - 20 place de Seine - 92086 Paris